Copie certifiée
conforme à l'original

PREFECTURE DU VAL D'OISE
BUREAU du CONTROLE de la LÉGALITÉ
LE 24 FEV. 2003
D-88
ARRIVÉE

val d'oise
le département

LE PRESIDENT

ARRETE

Portant sur la création d'une zone de préemption Espace Naturel Sensible, située sur les vergers et les coteaux de la commune de Saint-Prix, aux lieux-dits « Les Buviers, Tribourg, Champ Pourri, Les Vaux du Renard, Le Grand Sentier, les Athènes »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.1 à L 142.13 et R 142.1 à R 142.18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Prix en date du 18 juin 2002,

Vu les délibérations du Conseil Général du Val d'Oise, en date du 22 mars 2002 et du 27 janvier 2003,

ARRETE

Article premier :

Une zone de préemption, à l'intérieur de laquelle le Département du Val d'Oise délègue l'exercice du droit de préemption, prévu à l'article L 142.3 du Code de l'Urbanisme, à la commune, est créée sur les vergers et les coteaux de Saint-Prix, dans le but de réaliser un Espace Naturel Sensible d'intérêt local. Cette zone de préemption comprend trois secteurs A, B et C dont les plans parcellaires sont représentés comme suit : secteurs A et B au 1/1000, secteur C au 1/1500. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT
LE: 24 FEV. 2003

Conseil général du Val d'Oise
Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95032 Cergy-Pontoise cedex

tél 01 34 25 30 30
fax 01 34 25 38 52
www.valdoise.fr
information@valdoise.fr

Article 2 :

La délibération du Conseil Général du 27 janvier 2003 ainsi que le présent arrêté et les plans de situation et de délimitation seront tenus à la disposition du public :

a) A la mairie de Saint-Prix, ouvrable tous les jours aux heures habituelles de réception du public,

b) Au Conseil Général du Val d'Oise, Direction de l'Environnement, Hôtel du Département, 2 avenue du Campus, à CERGY, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 3 :

La délibération du Conseil Général du 27 janvier 2003 ainsi que le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

En outre, une mention sera publiée dans les journaux ci-après désignés : LA GAZETTE DU VAL D'OISE et L'ECHO LE REGIONAL.

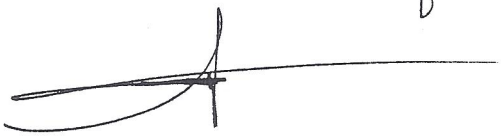
Avis du dépôt de la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2003 et des plans sera donné, par affichage, pendant une période d'au moins un mois, dans la mairie concernée.

Copie de la délibération créant la zone de préemption accompagnée des plans sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Interdépartementale des Notaires et à l'Ordre des Avocats.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 février 2003



François SCELLIER

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT

LE: 24 FEV. 2003

Date d'arrivée en s/Préfecture
8 mars 2004
Publié le :
Notifié le :
Acte exécutoire en application
de la loi du 2 Mars 1982
Le 8 mars 2004
le Directeur Général des Services,

SOUS-PRÉFET DE L'ONTOISE
- 8 MAR. 2004
ARRIVÉE

Convention de partenariat

relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local des vergers et coteaux de Saint-Prix

Entre d'une part :

La **COMMUNE DE SAINT-PRIX**, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ENJALBERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du 18 juin 2002,

Ci-après désigné par les termes "**LA COMMUNE**"

Et d'autre part :

Le **DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**, représenté par le Président du Conseil général, M. François SCELLIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil général, en date du 27 janvier 2003 et de la délibération de la Commission permanente du 2 juin 2003,

Ci-après désigné par les termes,
LE DÉPARTEMENT

Vu :

- la délibération du Conseil Général du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,
- la délibération du Conseil Général du 22 mars 2002, définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (E.N.S.) et les objectifs de la politique E.N.S. et proposant une politique d'intérêt local,
- la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2003, instaurant une zone de préemption E.N.S. d'intérêt local sur les vergers et coteaux de Saint-Prix, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de sa séance du 18 juin 2002,
- la délibération de la commission permanente du Conseil général du 2 juin 2003 autorisant la signature par M. SCELLIER de toute convention avec les communes pour des ENS locaux,

PREAMBULE

La loi n°85-729 du 18 juillet 1985 a confié aux Départements la compétence pour "élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles", dans le double objectif de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et de valoriser le patrimoine naturel et paysager auprès des habitants.

Pour mettre en œuvre cette politique, le législateur a mis à la disposition des Départements deux outils :

- un outil foncier, le **droit de préemption E.N.S.** (article L 142-3 du Code de l'Urbanisme)
- un outil financier, la **Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles** (T.D.E.N.S.) (article L142-2 du Code de l'Urbanisme).

Ces deux outils ont été mis en place dans le Val d'Oise en 1991. Les grandes orientations de la politique ont été fixées le 25 février 2000 et précisées le 22 mars 2002. On considère comme Espace Naturel Sensible "un espace non bâti (à terme) possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable".

Ainsi, l'action du Département s'est orientée vers une politique en faveur des E.N.S. à 3 niveaux, en fonction de la taille du site et des enjeux en présence (écologique, paysager et/ou social) :

- **E.N.S. d'intérêt local** : site de faible étendue, abandonné ou menacé par la pression urbaine présentant un intérêt écologique paysager ou social certain, au moins pour la population locale et pouvant être ouvert à terme au public. La commune ou un groupement intercommunal porte le projet qui sera soutenu par le Conseil Général,
- **E.N.S. départemental** : site assez étendu dont l'intérêt est essentiellement écologique et/ou paysager. Le Conseil Général porte ce type de projet.
- **Espace régional** : site de grande taille, présentant des enjeux majeurs pour la Région. L'Agence des Espaces Verts (A.E.V.), établissement public régional prend en charge ce type d'espace.

La T.D.E.N.S. ne peut être affectée qu'à des dépenses liées à la gestion, la protection et l'ouverture au public de sites naturels fragiles ou menacés. Le produit de la taxe peut ainsi être utilisé pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales et ouverts au public (article L 142-2 CU).

L'article L 142-10 du Code de l'Urbanisme précise également que les terrains acquis avec le produit de la T.D.E.N.S. doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements légers choisis doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester Espace Naturel Sensible.
La collectivité qui sera propriétaire des parcelles acquises avec l'aide de la T.D.E.N.S. deviendra responsable de leur gestion et mise en valeur culturelle ou scientifique.

La qualification et l'affectation d'un espace en Espace Naturel Sensible sont définitives.

La Commune de Saint-Prix a saisi le Conseil Général d'une demande de création de zone de préemption E.N.S. en juin 2002.

Le Conseil Général, lors de son Assemblée du 22 mars 2002, a mis en place de nouvelles aides pour les communes dans le cadre des **E.N.S. d'intérêt local** permettant : des acquisitions de terrains fragiles, des études initiales d'aménagement et des travaux légers de gestion et d'équipement du site pour l'accueil du public suite à la signature d'une convention entre la commune et le Département. Le droit de préemption est ainsi délégué aux communes, qui sont chargées de la gestion et de l'entretien du site ainsi classé E.N.S. local.

Il est important de rappeler qu'un **Espace Naturel Sensible n'est pas un espace vert.** Dans le premier type d'espace, la vocation de protection des milieux et des paysages est plus importante que l'accueil du public, qui doit être compatible avec la vocation de préservation des habitats naturels. Dans le second, la vocation accueil du public est majoritaire, ce qui entraîne la mise en place d'équipements plus lourds et d'un entretien plus conséquent.

*Rappel des taux et plafonds votés par le Conseil Général pour les **sites prioritaires***

INVESTISSEMENT

Libellé	Taux majoré	Limites de dépense subventionnable/opération	Plafond annuel de subvention/commune
Aide à l'acquisition de terrains non bâtis ou bâtis (dans ce cas destruction prévue)	40 % du coût HT	225 000 €	175 000 €
Aide aux études initiales et aux aménagements légers initiaux	40 % du coût HT	15 000 € 3€/m²	25 000 €

Assistance foncière

Etablissement de l'état parcellaire	40 %	5 000 € HT	Se cumule avec celui des acquisitions
Elaboration d'un plan d'action foncier	40 %	2 000 € HT	Se cumule avec celui des acquisitions
Mise en œuvre du plan d'action foncier	40 %	150 € HT par acte de vente signé	Se cumule avec celui des acquisitions

FONCTIONNEMENT

Libellé	Taux	Limite de dépense subventionnable/commune/an
Aide à la formation des personnels techniques	40 % des frais de formation HT	5 000 €

Pour mémoire et à titre indicatif, l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France (A.E.V.) intervient pour les acquisitions et les aménagements, à hauteur de 30 % du coût HT, avec des plafonds qui lui sont propres. Elle communiquera ces plafonds au Conseil Général, afin qu'il puisse instruire au mieux les demandes des communes.

Suite à l'instauration de cette politique, le dossier des vergers et coteaux de Saint-Prix a été validé par la séance du Conseil Général du 27 janvier 2003, en tant que site prioritaire car il fait partie de la liste des 20 sites validés par l'Assemblée départementale. Une zone de préemption couvrant trois secteurs de la commune, en zone ND inconstructible et en limite de forêt domaniale, a ainsi été créée et le droit de préemption délégué à la commune.

La commune de Saint-Prix et le Conseil Général se sont rapprochés pour établir la présente convention, qui fixe les conditions de l'aide financière du Conseil Général à la commune dans le cadre de la politique E.N.S. d'intérêt local pour le site des vergers et coteaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention.

1.1 La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties pour le site classé Espace Naturel Sensible d'intérêt local des vergers et coteaux de Saint-Prix, dont les limites sont précisées aux plans de localisation et de délimitation annexés à la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2003.

1.2 Elle fixe également les conditions de financement par le Département des opérations d'acquisition, d'études ou de travaux sur ce site.

ARTICLE 2 - Objectifs dévolus à l'E.N.S. des vergers et coteaux de Saint-Prix

Cette convention doit permettre :

- de contribuer à la restauration des vergers et de la qualité des paysages sur ce site, qui assurent une transition progressive vers la forêt domaniale de Montmorency,
- d'assurer une maîtrise du foncier sur les secteurs jugés prioritaires par la Ville dans un premier temps, notamment sur le sud du périmètre, près du collège,
- de valoriser ce site pour un accueil raisonné du public et une sensibilisation au patrimoine naturel (chemins de découverte), compatible avec la notion d'Espace Naturel Sensible.

ARTICLE 3 - Destination et utilisation des biens

3.1 Les terrains concernés par la présente convention qui seront acquis par la Ville de Saint-Prix, constituent des sites fragiles et feront partie du patrimoine communal. Ils mériteront d'être conservés et protégés en tant qu'**espace naturel**, au-delà de la durée de la convention.

3.2 Conformément aux obligations légales liées à la politique Espaces Naturels Sensibles, les terrains acquis devront être **aménagés pour être ouverts au public, au moins partiellement, sauf exception justifiée par une fragilité importante des milieux.** Les aménagements et la gestion devront être adaptés à la nature de l'espace et à sa fragilité et être compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages, dans toutes leurs composantes.

3.3 Conformément à la délibération du Conseil Général du 22 mars 2002, les acquisitions de terrains, les études écologiques et les aménagements légers de gestion ou d'accueil du public sont subventionnables. Ne peuvent cependant être admis que les :

- bilans écologiques de sites ou états initiaux,
- plans d'aménagement, de gestion et de suivi écologique des actions,
- travaux de valorisation ou de gestion écologique,
- travaux d'aménagement nécessaires et strictement indispensables à l'exercice des activités agricoles, pastorales, piscicoles ou forestières, ne créant pas de surface hors œuvre nette et dont la localisation ne dénature pas le caractère des lieux,
- cheminements piétonniers non imperméabilisés et aménagements légers et intégrés d'accueil ou d'information du public,
- aires de stationnement limitées, en terrain naturel, au sein ou au voisinage immédiat du site.

3.4 Une **étude d'aménagement et de gestion** (type plan de gestion) **sera nécessaire et indispensable avant tous travaux.**

ARTICLE 4 – Obligations de la commune

4.1 La Commune de Saint-Prix s'engage à respecter les objectifs précisés dans l'article 2 et le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département du Val d'Oise.

4.2 Elle **s'engage à conserver leur caractère d'Espace Naturel Sensible aux terrains acquis** avec l'aide du Département, et donc de la T.D.E.N.S.
En tant que personne publique propriétaire, elle devient responsable des terrains achetés et doit donc mettre en œuvre les moyens nécessaires à la gestion et à l'entretien du site. Elle prend donc en charge les dépenses liées à l'entretien, la surveillance, la mise en valeur du site et le suivi de son évolution, en assurant la maîtrise d'ouvrage des investissements et des opérations d'entretien (fonctionnement).

4.3 La commune doit prévoir la mise en place d'un **comité de gestion du site**, une fois un ensemble cohérent de parcelles acquises. Ce comité de gestion devra associer les services du Département et les usagers et se réunir au moins une fois par an pour faire le point des projets et le bilan des actions engagées et à prévoir.

4.4 De même, une fois une partie importante des terrains acquis dans un secteur, la commune s'engage à faire réaliser un **plan d'aménagement** de ce secteur (étude préalable, article 3.4).
Ce plan d'aménagement devra prévoir un bilan écologique et social initial, des objectifs et actions précises et chiffrées sur 5 à 10 ans. Il devra être présenté au comité de gestion et notamment au Département pour validation des objectifs et des actions.

4.5 La commune doit envisager de réaliser un **programme d'aménagement et de suivi** du site, compatible avec la préservation des milieux fragiles et la valorisation du site auprès du public. Les travaux de gestion et de mise en valeur des espaces une fois acquis se feront sous sa responsabilité. Un programme annuel devra être privilégié pour présentation et demande de subvention auprès du Département.

4.6 La Ville de Saint-Prix s'engage à tenir informé le Département de tout événement ou manifestation susceptible de nuire ou de perturber les milieux et espèces présents sur le site. La commune mettra tout en œuvre pour résoudre ou éviter ces problèmes.

4.7 Conformément au Code de l'Urbanisme, la commune devra tenir informé le Département de tout refus d'acquisition de parcelles ou de tout achat effectué ou annulé par le vendeur, afin que ce dernier puisse tenir à jour le registre des D.I.A. du site de Saint-Prix.

ARTICLE 5 – Obligations du Département

5.1 Le Département du Val d'Oise s'engage à être l'interlocuteur unique de la commune pour toute demande de subvention d'acquisition de parcelles, d'étude ou de travaux. Il se charge de valider ou non les demandes et de les transmettre pour instruction à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France (A.E.V.)

5.2 Le Département s'engage à financer toute action relative à cet Espace Naturel Sensible si elle est compatible avec les objectifs dévolus au site (article 2) et conforme aux types d'aides possibles (article 3.3), et cela dans la limite des taux et plafonds annuels rappelés en préambule.

5.3 Le Département assurera la sensibilisation de la commune à la bonne gestion de ce site en tant qu'espace naturel et est à la disposition des services de la Ville pour des renseignements ou conseils techniques éventuels, dans la limite de ses propres moyens. Il veillera notamment à favoriser la formation du personnel technique de la Ville à la gestion différenciée des espaces naturels, dans le cadre de sa subvention de fonctionnement (40%).

5.4 Le Département s'engage à suivre les actions et projets de la commune, dans le cadre notamment du comité de gestion qui sera mis en place. Il devra vérifier la compatibilité des projets avec la politique Espaces Naturels Sensibles et veiller au respect des objectifs de la présente convention.

5.5 Le Département pourra proposer, une fois des parcelles acquises, de mettre en place des animations de découverte de la nature et du patrimoine, de façon ponctuelle ou régulière.

5.6 Enfin, il s'engage, conformément au Code de l'Urbanisme, à tenir à jour le registre des D.I.A. ouvert à l'Hôtel du Département pour le site des vergers et coteaux de Saint-Prix.

ARTICLE 6 - Modalités d'instruction et de versement des subventions départementales

6.1 Toute demande de subvention sera adressée au Département en 5 exemplaires. Le Département sera **l'interlocuteur unique de la commune** pour les demandes de subvention tant du Conseil Général que de l'Agence des Espaces Verts. Il se chargera de transmettre la demande de subvention, une fois complète et recevable, à l'Agence des Espaces Verts pour qu'elle l'instruise à son tour. Tout dossier jugé non recevable ne sera pas transmis à l'Agence des Espaces Verts. Le Département fera alors connaître par écrit à la commune, les motifs de non-recevabilité des dossiers rejetés.

6.2 Les **demandes de subventions** pour les acquisitions seront examinées par le Département et l'A.E.V. **après acquisition effective des terrains** par la commune. Ces demandes pourront être faites avant signature par la commune de l'acte de vente avec le ou le(s) propriétaire(s) et devront parvenir avant un délai de deux mois suivant la signature de cet acte.

A/ Pour les acquisitions à réaliser à l'amiable

La demande de subvention, qui sera accompagnée :

- de l'estimation (en cours de validité) délivrée par les services fiscaux du Val d'Oise,
- de la ou les copie(s) du ou des actes authentique(s),
- du plan de situation et du plan parcellaire du ou des biens concerné(s),
- de la délibération du Conseil Municipal qui approuve l'acquisition.

B/ Pour les acquisitions à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption

La demande de subvention qui sera accompagnée :

- de la déclaration d'intention d'aliéner déposée par le(s) propriétaire(s) et enregistrée par le Département sur le registre prévu à cet effet,
- de l'estimation ou de l'avis sur la DIA (documents en cours de validité) délivré par les services fiscaux du Val d'Oise,
- de la décision prise par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes de laquelle est mis en œuvre l'exercice du droit de préemption portant sur le ou les bien(s) concerné(s) par la DIA déposée,
- de la ou les copie(s) du ou des actes authentique(s),
- du plan de situation et du plan parcellaire du ou des bien (s) concerné (s).

6.3 **Recevabilité de la demande de subvention pour une acquisition**

Dans un délai de un mois à compter de la transmission de la demande de subvention communale, une réponse sera notifiée à la Commune de Saint-Prix, lui signifiant :

- soit un rejet motivé de la demande,
- soit une demande de pièce(s) complémentaire(s),
- soit, si le dossier est complet et recevable, un accord de principe, sous réserve de la décision de la Commission Permanente, précisant en outre la date de transmission de la demande de subvention à l'AEV.

La Commission Permanente du Conseil Général examinera ensuite les demandes et délibérera dans les meilleurs délais.

6.4 **Versement du montant de la subvention pour une acquisition :**

La Commune ayant pré-financé les acquisitions, instruira une demande de versement au Département qui portera sur une ou plusieurs opérations d'acquisition foncières.
La demande de versement de subvention comprendra :

- le(s) dossier(s) initial (iaux) de demande(s) de subvention, avec copies des actes authentiques revêtus des mentions de publicité foncière,
- la copie de l'accord de principe du Conseil général,
- une attestation sur l'honneur du Maire ou de son représentant que les parcelles bâties acquises grâce à l'aide du Département et de l'A.E.V. ont fait ou feront l'objet d'une destruction des bâtiments, cabanes ou garages qui y étaient présents (sauf si une réutilisation de ceux-ci, compatible avec la politique de protection des espaces naturels, est prévue),
- une copie du ou des mandats correspondants attestant que la dépense est réalisée.

Les sommes ainsi justifiées (acquisition(s) hors frais relatifs à (aux) transaction(s)) feront l'objet d'un versement de subvention au profit de la Commune de Saint-Prix sur la base des taux de participation retenus.

6.5 Les **demandes de subventions pour les études** comporteront les éléments suivants : délibération du Conseil municipal, liste des bureaux d'études consultés, cahier des charges et un plan de situation. Elles devront parvenir avant tout lancement de l'étude. Ces demandes de subvention feront également l'objet d'un accusé réception dans les deux mois suivant la réception de la demande communale au Conseil général.
Pour **l'assistance foncière**, une délibération du conseil municipal, le contrat de prestation de services et une note explicative devront être adressés au Conseil général , de même que par la suite tout acte de vente signé avec une demande de paiement de la prestation de l'assistant foncier.
Pour information, la stratégie foncière et le plan d'actions retenu seront transmis au Conseil général également, dans un souci de meilleure programmation des crédits départementaux.

6.6 Les **demandes relatives aux travaux** devront être accompagnées : d'une délibération du Conseil municipal, d'un état des lieux ou étude d'aménagement et d'une notice explicative détaillée, technique et financière, des équipements ou travaux souhaités. Les travaux et aménagements ne pourront commencer avant d'avoir obtenu la subvention départementale demandée. Ces demandes de subvention seront soumises aux mêmes conditions que celles prévues au 6.5.

6.7 Enfin, les **demandes relatives aux besoins de formation des personnels techniques** seront formulées auprès du Département avec un dossier comprenant une délibération ou décision de la commune, les références de l'organisme sélectionné, le programme de la

formation souhaitée, les agents concernés avec leurs missions, le devis et une attestation de présence. Ces demandes seront à réaliser avant le démarrage de la formation et les attestations de présence seront envoyées dès la formation terminée, afin de valider la demande de subvention.

6.8 L'utilisation des diverses subventions attribuées par le Département à des fins autres que celles prévues dans les délibérations correspondantes et dans la présente convention entraînera leur remboursement et leur annulation.

ARTICLE 7 - Contrôle du Département

7.1 La commune s'engage à fournir à la fin d'une opération (étude ou travaux), un compte-rendu d'exécution des investissements financés.

7.2 Elle devra également prévoir la réalisation d'un dossier de synthèse annuel, financier et technique, des acquisitions et actions exécutées sur le site des coteaux et vergers de Saint-Prix, qui sera remis au Département avant le 31 mars de l'année suivante. Ce dossier comprendra notamment les résultats des éventuels travaux sur les milieux, qui seront évalués dans le cadre du suivi technique du site.

7.3 La commune s'engage, en outre, pendant toute la durée de la présente convention, à laisser le libre accès des lieux au personnel désigné par le Département et à fournir tout justificatif éventuellement demandé.

ARTICLE 8 - Communication et signalétique

8.1 La commune s'engage à faire mention de la participation du Département et de l'Agence des Espaces Verts dans les projets subventionnés (acquisitions ou aménagements), sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

8.2 Si une signalétique et un sentier pédagogique sont mis en place sur le site pour la découverte des milieux naturels et des espèces, la commune devra solliciter l'avis technique du Département et appliquer l'éventuelle charte graphique des Espaces Naturels Sensibles du Val d'Oise. Au minimum, le panneau d'accueil sur le site devra comprendre la mention suivante : "*Ce site a été aménagé et restauré dans le cadre de la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles du Département du Val d'Oise.*"

8.3 Le Département pourra communiquer dans les médias sur la politique Espaces Naturels Sensibles d'intérêt local. Il tiendra informé la commune de tout article ou sujet relatif au site des vergers et coteaux de Saint-Prix. De même, tout article sur l'initiative de la commune devra être envoyé pour information au Département et devra mentionner le fait que l'ENS en question s'inscrit dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département du Val d'Oise.

ARTICLE 9 - Durée de la convention.

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de quatre années. Toute modification à la présente convention devra se faire par avenant.

Elle est reconductible tacitement pour deux périodes de même durée. Si l'une des deux parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de deux mois avant l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 10 – Résiliation.

Chacune des parties aura, en cas de manquement dans l'exécution de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, la faculté d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé réception, trente jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

ARTICLE 11 - Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les deux parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux à ST PRIX
Le 5 mars 2004 ,

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-D'OISE - 8 MAR. 2004 ARRIVÉE

Pour la Commune

MAIRIE DE SAINT-PRIX (95390)

M. ENJALBERT
Maire de Saint-Prix

Pour le Département

M. SCELLIER
Président du Conseil Général

TRANSMIS AU CENTRE DE DOCUMENTATION
28 JAN. 2003
ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL

ACTE EXÉCUTOIRE
APPLICATION DE L'ARTICLE
L 3131-1 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Nathalie STEPHAN
Adjointe au Chef de Bureau de la Coordination

N° 3-02

Séance du 27 Janvier 2003

SERVICE : Direction de l'Environnement

OBJET : Création d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible d'intérêt local sur les vergers et les coteaux de la commune de Saint-Prix.

ENVIRONNEMENT - Mise en valeur des paysages - Espaces naturels

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général n° 3-03 du 22 mars 2002, instaurant la politique Espace Naturel Sensible d'intérêt local,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Prix, en date du 18 juin 2002, demandant l'instauration d'un Espace Naturel Sensible sur les coteaux,
Vu le rapport du Président du Conseil Général relatif à l'objet susvisé,
Vu l'avis de la commission : Environnement
Vu l'avis de la commission : Finances - Administration Générale - Développement Economique - Emploi

Sur le rapport de **M. Jean-Pierre ENJALBERT**

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT
LE: 28 JAN. 2003

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instaurer une zone de préemption Espace Naturel Sensible d'intérêt local, sur la commune de Saint-Prix, au sud de la forêt domaniale de Montmorency, sur les coteaux et les vergers, conformément aux plans de localisation et de délimitation annexés au dossier, et selon les principes votés lors de la séance du Conseil Général du 22 mars 2002,

- **PRECISE** que la mise en place de cette zone de préemption, dont l'exercice du droit est délégué à la commune, a pour motivation la reconquête des paysages et la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel des coteaux,

- **PRECISE** qu'une convention de partenariat devra être signée avec la commune pour définir les objectifs et les engagements liés à cette zone de préemption, à savoir :

* prise en charge par la commune de la maîtrise d'ouvrage des acquisitions, des études et des aménagements divers, avec des aides départementales, puis prise en charge totale des frais de fonctionnement (sauf pour la formation),

* engagement sur une gestion et des aménagements légers permettant la préservation du site et son ouverture (au moins partielle) au public, compatibles avec la notion d'Espace Naturel Sensible.

- **DELEGUE** à la Commission Permanente l'examen de cette convention ainsi que l'examen des demandes de subvention pour les acquisitions de parcelles sur ce périmètre, puis pour les demandes relatives à l'aménagement et à la gestion du site,

- **RAPPELLE** que le site des coteaux de Saint-Prix faisant partie des 20 sites considérés comme prioritaires sur le Val d'Oise, les taux de subvention du Conseil Général pour des acquisitions, études ou travaux, sont majorés à 40 %,

- **DECIDE** que l'aide pour l'acquisition de parcelles pourra prendre en compte les seuls frais de mission d'assistance foncière éventuels débouchant à l'acquisition de celles-ci, ainsi que les frais d'établissement de l'état parcellaire et ceux d'élaboration et de mise en œuvre d'un programme d'actions foncières (négociations avec les propriétaires, dossiers de D.U.P. éventuel et d'enquêtes parcellaires), conformément au tableau ci-dessous et dans la limite des plafonds évoqués :

Type de mission	Contenu	Limite de dépense subventionnable
Etablissement de l'état parcellaire	Recensement des propriétaires surfaces et natures cadastrales, coordonnées	5 000 € H.T.
Elaboration d'un plan d'action foncier	Définition des secteurs prioritaires, contacts et démarchage des propriétaires	2 000 € H.T.
Mise en œuvre du plan d'action	Dossier d'enquête parcellaire, dossier préalable à une DUP, dossier d'acquisition	150 € H.T./acte de vente signé

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT
LE: 28 JAN. 2003

- **DECIDE** que les frais précédemment évoqués pourront être pris en compte également dans l'aide à l'acquisition de parcelles pour la commune de Nerville-la-Forêt, (délibération n° 3-19 du 27 septembre 2002), ainsi que pour tout nouveau projet d'Espace Naturel Sensible d'intérêt local qui sera présenté par une commune de moins de 10 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 40 000 habitants,

- **PRECISE** que les frais de notaires et de géomètres ne sont pas subventionnables lors des acquisitions,

- **DIT** que les crédits nécessaires aux futures subventions d'acquisitions foncières, d'études ou d'aménagements pour la commune de Saint-Prix sont inscrits au chapitre 912-73 article 130 du budget départemental,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération et notamment la convention précédemment évoquée.

Le Président du Conseil Général

François SCELLIER

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT
LE: 28 JAN. 2003

THEOR
1869

CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

SAINT-PRIX

ESPACE NATUREL SENSIBLE
DES COTEAUX DE SAINT-PRIX
ZONE A

Echelle :1/ 1000

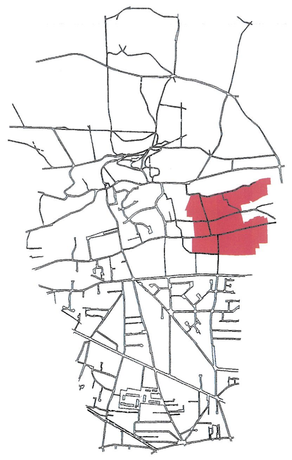
PLAN PARCELLAIRE

Dressé et dessiné par
M. Didier DESSANE
Géomètre Expert
57,rue du Général LECLERC
95320 _ Saint-Leu-La-Foret
Tél : 01.39.60.02.92
Fax : 01.39.95.35.23

Observations:

Date : JUILLET 2002
Classement :
Dossier : 25074

SITUATION



ESPACE NATUREL SENSIBLE
LIMITE DE LA ZONE
30 EMPRISE PARCELLAIRE TOTALE
30 EMPRISE PARCELLAIRE PARTIELLE
LIMITE DE SECTION

SECTION AC

SECTION AD

SECTION AE

LE GRAND SENTIER

LES VAUX DU RENARD

LES BUVIERS

TRIBOURG

COMMUNE DE MONTLIGNON

COMMUNE DE MONTLIGNON

THOR
869

CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

SAINT-PRIX

ESPACE NATUREL SENSIBLE DES COTEAUX DE SAINT-PRIX ZONE B

Echelle :1/ 1000

PLAN PARCELLAIRE

Dressé et dessiné par
M. Didier DESSANE
Géomètre Expert
57,rue du Général LECLERC
95320 _ Saint-Leu-La-Foret
Tél : 01.39.60.02.92
Fax : 01.39.95.35.23

Observations:

Date : JUILLET 2002
Classement :
Dossier : 25074

30 EMPRISE PARCELLAIRE TOTALE

30 EMPRISE PARCELLAIRE PARTIELLE

LIMITE DE SECTION

ESPACE NATUREL SENSIBLE

LIMITE DE LA ZONE

N

Rue Auguste

Rey

254

RUBELLES

262

263

Marronniers

des

Allée

Erables

des

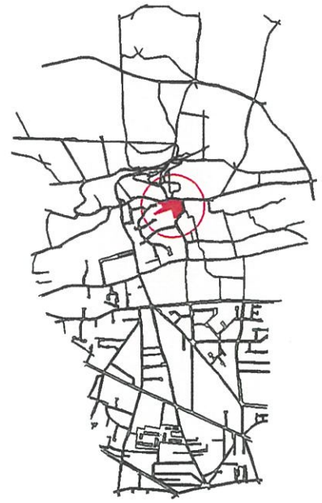
Allée

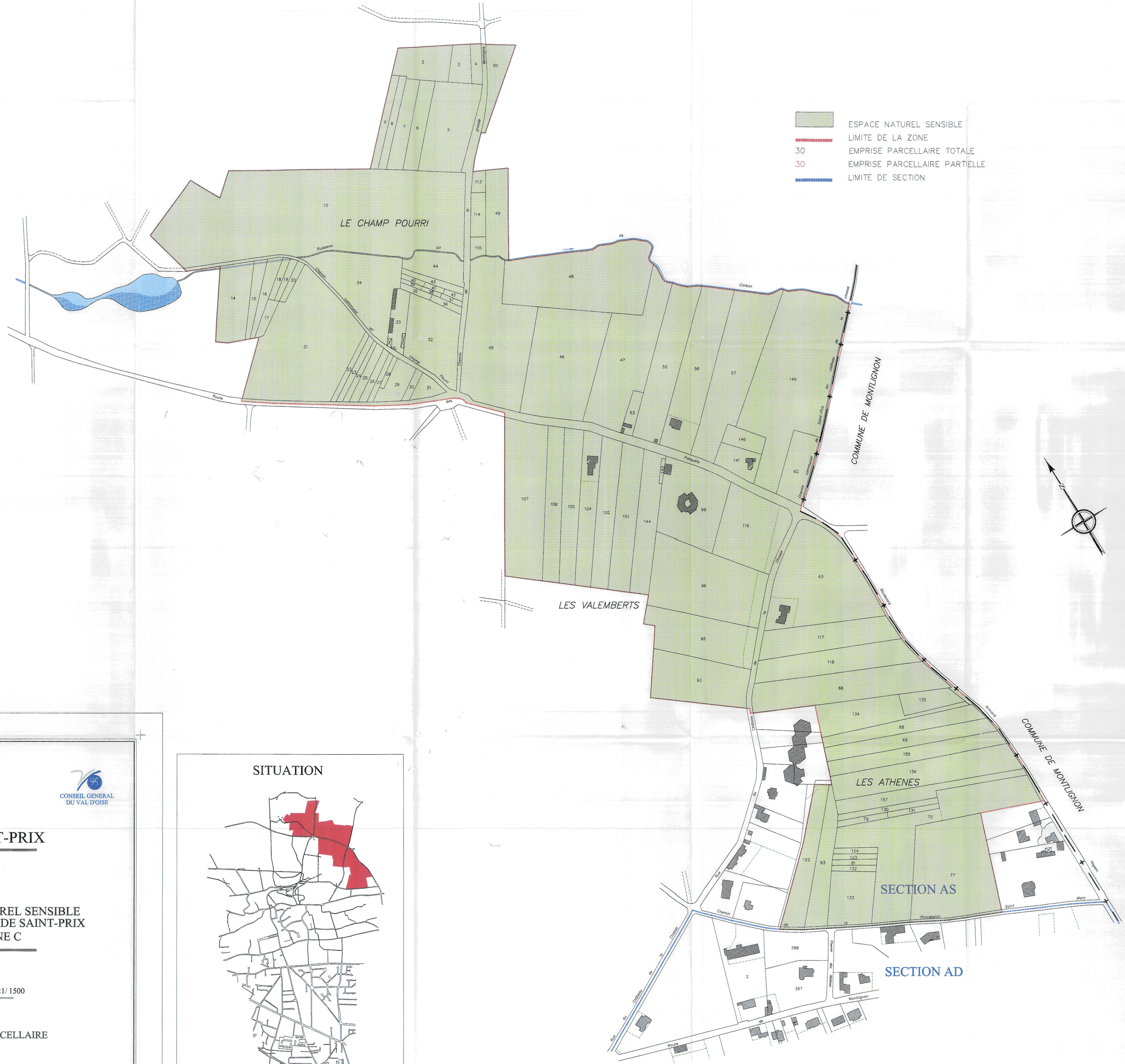
Rue de Reinebourg

SECTION AB

SECTION AC

SITUATION





SITUATION

THOR
069

CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

SAINT-PRIX

ESPACE NATUREL SENSIBLE
DES COTEAUX DE SAINT-PRIX
ZONE C

Echelle :1/ 1500

PLAN PARCELLAIRE

Dressé et dessiné par
M. Didier DESSANE
Géomètre Expert
57,rue du Général LECLERC
95320 _ Saint-Leu-La-Foret
Tél : 01.39.60.02.92
Fax : 01.39.95.35.23

Observations:

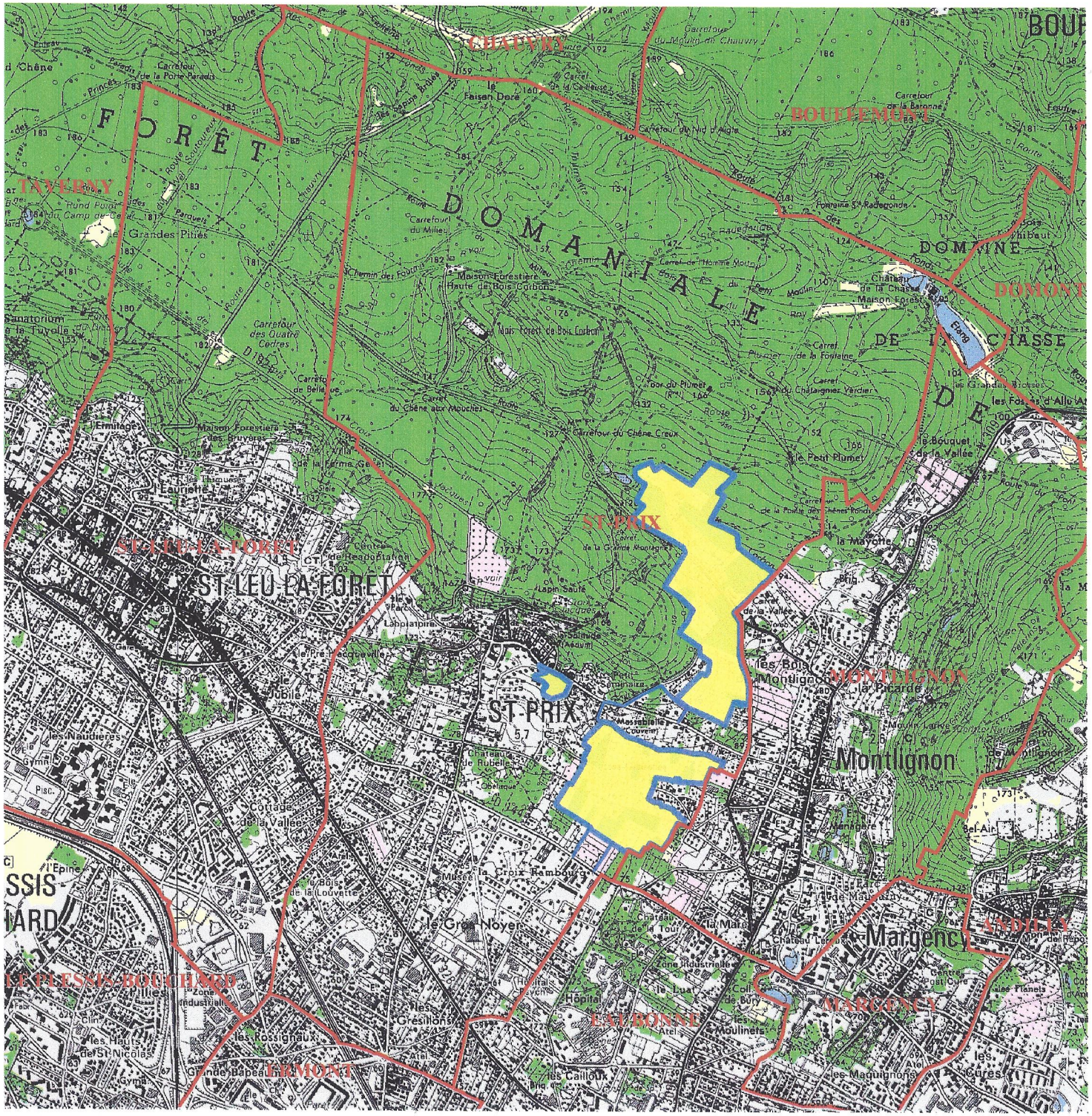
Date : JUILLET 2002
Classement :
Dossier : 25074

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Commune de Saint-Prix

Espace Naturel Sensible des coteaux de Saint-Prix

Plan de délimitation de la zone de préemption



- Limites communales
- Zone de préemption ENS locale
- Chemin ou rue assurant une continuité
- Routes principales
- Espace bâti
- Bois
- Verger
- Terres agricoles
- Rivières principales et plans d'eau

Novembre 2002

N

Auteur : Direction de l'Environnement / Espaces et milieux / SG
source : BD TOPO ®© IGN- Paris- 2000

Licence n°8458/IGN/CG95
Reproduction interdite

0 250 500 750 1 000 Mètres